

23. Si le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), après avoir consulté le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre du Tribunal, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce membre, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel, qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne la représentent.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins du Tribunal. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le membre dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2016.

64885

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016 004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 avril 2016

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

CONCERNANT le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) qui a été sanctionnée le 10 février 2014;

VU le premier alinéa de l'article 63 de cette loi qui prévoit que le ministre établit et maintient un registre des directives médicales anticipées;

VU l'article 64 de cette loi qui prévoit que le ministre prescrit, par règlement, les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement et qui énonce que ces modalités doivent notamment prévoir les personnes pouvant verser des directives médicales anticipées dans le registre et celles qui pourront le consulter;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAËTAN BARRETTE

Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, article 64)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement a pour but d'établir les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées mis en place par le ministre en application de l'article 63 de la Loi et son fonctionnement.

CHAPITRE II GESTION DES ACCÈS AU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

SECTION I GESTIONNAIRE DES ACCÈS

2. Le gestionnaire des autorisations d'accès a pour fonction de donner les autorisations d'accès nécessaires afin qu'un intervenant puisse avoir accès au registre des directives médicales anticipées.

Avant d'attribuer des autorisations d'accès, le gestionnaire des autorisations d'accès doit s'assurer que l'intervenant qui demande accès au registre des directives médicales anticipées en a besoin dans le cadre des fonctions qu'il assume.

3. Les personnes suivantes peuvent être autorisées à agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès :

1° une personne désignée par le président-directeur général ou le directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;

2° une personne désignée par le directeur général d'une maison de soins palliatifs;

3° une personne désignée par le gestionnaire opérationnel du registre pour assurer la gestion opérationnelle de ce registre.

4. Au plus deux personnes peuvent agir comme gestionnaire des autorisations d'accès dans un établissement de santé et de services sociaux.

Une seule personne peut agir comme gestionnaire des autorisations d'accès dans une maison de soins palliatifs.

5. Une personne demande au ministre les autorisations requises pour agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès en lui fournissant le nom de l'établissement ou de la maison de soins palliatifs pour lequel elle souhaite agir, de même que les documents prouvant qu'elle a été désignée par le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement ou de la maison de soins palliatifs, selon le cas.

SECTION II AUTORISATIONS D'ACCÈS

6. Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées les intervenants suivants :

1° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel;

2° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux, dans une maison de soins palliatifs ou dans un cabinet privé de professionnel;

3° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel;

4^o le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel;

5^o une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin;

6^o une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre, le cas échéant.

7. Avant de lui attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées, le gestionnaire des autorisations d'accès doit vérifier l'identité de l'intervenant.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

8. Aux fins du présent chapitre, une référence au ministre est une référence, le cas échéant, au gestionnaire auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre des directives médicales anticipées en application du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi.

SECTION II INSCRIPTION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES AU REGISTRE

9. Les directives médicales anticipées sont transmises au ministre par leur auteur au moyen du formulaire prescrit.

À la demande de leur auteur, les directives médicales anticipées peuvent également être transmises au ministre par le notaire ayant reçu l'acte notarié. Le notaire transmet alors une copie des directives sur support faisant appel aux technologies de l'information en indiquant la date de leur signature.

10. Dès qu'il reçoit des directives médicales anticipées, le ministre les inscrit au registre après s'être assuré de l'identification unique de leur auteur, notamment au moyen des renseignements suivants :

- 1^o son nom;
- 2^o sa date de naissance;
- 3^o son sexe;
- 4^o son numéro d'assurance maladie.

11. Lorsque les directives médicales anticipées sont transmises par leur auteur, le ministre refuse de les inscrire au registre si elles ne sont pas signées et datées ou si leur auteur est âgé de moins de 18 ans. Dans un tel cas, il retourne ces directives à leur auteur en précisant les raisons pour lesquelles il a refusé de les inscrire au registre.

SECTION III MODIFICATION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

12. Lorsque des directives médicales anticipées lui sont transmises et que de telles directives ont déjà été versées au registre pour l'auteur de celles-ci, le ministre retire les plus anciennes et les remplace par les plus récentes.

SECTION IV RÉVOCATION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES AU REGISTRE

13. Lorsque l'auteur des directives médicales anticipées souhaite révoquer celles-ci, il doit transmettre au ministre, sur support papier, le formulaire de révocation prescrit en vertu de l'article 54 de la Loi.

Sur réception du formulaire de révocation, le ministre retire du registre les directives médicales anticipées.

Dès qu'il reçoit un formulaire de révocation, le ministre l'inscrit au registre des directives médicales anticipées après s'être assuré de l'identification unique de l'auteur des directives médicales anticipées au moyen des renseignements prévus à l'article 10.

SECTION V RETRAIT DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES DU REGISTRE

14. Lorsque l'auteur des directives médicales anticipées souhaite retirer celles-ci du registre sans les révoquer, il doit transmettre au ministre, sur support papier, le formulaire de retrait qui lui a été transmis, à sa demande, par ce dernier.

Sur réception du formulaire de retrait et après s'être assuré de l'identification unique de l'auteur des directives médicales anticipées au moyen des renseignements prévus à l'article 10, le ministre retire du registre les directives médicales anticipées. Tous les renseignements relatifs à l'existence de ces directives sont également retirés du registre.

Lorsque les directives médicales anticipées ont été faites au moyen du formulaire prescrit, le ministre les retourne à leur auteur.

15. Lorsqu'il est informé du décès de l'auteur des directives médicales anticipées, le ministre retire celles-ci du registre.

SECTION VI

CONSULTATION DU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

16. Lorsqu'un intervenant demande d'accéder au registre des directives médicales anticipées, ses autorisations d'accès sont vérifiées.

17. Lorsque l'inaptitude d'une personne à consentir aux soins a été constatée, l'intervenant consulte le registre des directives médicales anticipées pour vérifier l'existence de telles directives. Il doit utiliser les renseignements suivants relatifs à leur auteur :

1° son nom;

2° sa date de naissance;

3° son sexe;

4° son numéro d'assurance maladie.

18. Lorsque des directives médicales anticipées ont été inscrites au registre des directives médicales anticipées, l'intervenant qui les consulte les verse au dossier de la personne.

Lorsqu'aucunes directives médicales anticipées n'ont été déposées au registre ou qu'elles ont été retirées de ce registre sans être révoquées, le registre indique qu'il n'existe aucune directive médicale anticipée.

Lorsque des directives médicales anticipées ont été révoquées, le formulaire de révocation des directives médicales anticipées est communiqué à l'intervenant qui consulte le registre.

CHAPITRE IV

JOURNALISATION

19. Le ministre journalise les accès des intervenants autorisés qui accèdent au registre des directives médicales anticipées, la date et l'heure de ces accès et les résultats obtenus par les intervenants.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2016.